CONSEIL COMMUNAL DU 30/01/2018

Présents : **JOSSART Claude, Bourgmestre, Président**
GENDARME Fabienne, DEMANET Vincent, PIERRE Michel, BABOUHOT Philippe, Echevins
DASTREVELLE Françoise, Présidente du CPAS
CHAMPAGNE Thiery, DISPA Pascal, CORDY Michel, HENKART Thierry, BRUSSELMANS Catherine, CARDOEN Frédéric, HOOIJSCHUUR John, VERHOEVEN Geoffrey, THIRY Jean-Marie, MASSON Muriel, PAULET Jacqueline, BEELEN Benoît, DEBAUCHE Andrée, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale

Absente : **DEMELENNE Françoise, Conseillère communale.**

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Vincent DEMANET, Echevin.
Les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Monsieur Vincent DEMANET dans l'ordre du tableau de préséance.

SECRETARIAT GENERAL

1 MOTION - Reconnaissance de la Commune de Chastre en tant que "Commune hospitalière"

CHASTRE, Commune hospitalière

La Commune de Chastre, comme partout en Belgique, est marquée par l'histoire des migrations, ne fût-ce que par l'histoire de la Bataille de Gembloux en mai 1940, qui vit un régiment nord-africain – composé de Marocains, de Tunisiens et d'Algériens , Français– sous le commandement du Colonel Vendeur, prendre position à Cortil-Noirmont et subir le choc des divisions blindées allemandes de la Wehrmacht. Les 3 bataillons sont parvenus à arrêter les attaques allemandes, leur infligeant des pertes très dures entre les 14 et 16 mai 1940.

Déjà à cette époque, nous avons eu des contacts avec les soldats de différentes nationalités, qui nous ont sauvés et défendus corps et âme contre l'invasion allemande en 1940 ! Quel bel exemple de dévouement et de courage ils nous ont laissé !

Au fil des années, Chastre est devenue une commune multiculturelle, vu l'installation de familles de toutes origines (44 nationalités) sur son territoire, mais également par la qualité de l'accueil au travers d'actions menées tantôt par le CPAS, tantôt par la Commune.

- Considérant l'interpellation citoyenne au Conseil communal du 07 novembre 2017 par Madame Helène RYCKMANS, Madame Maïder DECHAMPS et Monsieur Christian BRODKOM par laquelle ils font part de leur souhait de pouvoir interpeler le Collège communal en séance publique du Conseil communal, au nom d'un groupe de citoyens, sur la situation des migrants à CHASTRE;
- Considérant que les migrations ont tissé des liens au sein de notre population, et continueront de le faire, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à ce niveau que l'hospitalité prend tout son sens pour tous les Chastrois, toutes générations confondues;
- Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, considérant qu'un accueil de qualité peut faire la différence dans le parcours d'intégration des primo-arrivants, en leur donnant toutes les chances de faire partie intégrante de la vie locale;
- Considérant que la Commune de Chastre bénéficie des services du CPAS qui mettent en œuvre tous les moyens légaux dont ils disposent pour offrir des conditions de vie dignes à chaque personne présente sur son territoire.

Que le CPAS possède 2 ILA (initiatives locales d'accueil) qui accueillent des personnes désignées par FEDASIL (Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile).

Que le CPAS a pour missions :

- La mise à disposition d'un logement et de son équipement. Un assistant social installe les personnes et les encadre au quotidien.
- L'aide alimentaire et matérielle
- L'aide au niveau de la santé, la scolarité des enfants, le transport, la culture…
- L'accompagnement administratif : inscription à la commune, recherche d'emploi, démarches pour la couverture mutuelle…
- L'accompagnement dans le cadre de la procédure d'asile
- La mise en place d'un parcours d'intégration

Que pour les candidats réfugiés : l'assistant social s'adjoint la collaboration du CRIBW (Centre régional pour l'intégration du Brabant wallon). Il met les personnes en contact avec les associations existantes, les aide à faire les démarches nécessaires pour suivre une formation, trouver un travail, passer le permis de conduire.

Outre le travail mené avec les résidents ILA, qu'il ne faut pas oublier tout le travail exercé au profit des personnes étrangères hors ILA par le service social général et le service de réinsertion socio-professionnelle, dans le respect de la vie privée, du secret professionnel et de la confidentialité;

- Considérant que la Commune de Chastre est dotée d'un Plan de Cohésion sociale qui vise à garantir l'accès aux soins médicaux, à l'emploi, au logement, à la culture, à la formation pour tous les citoyens dans une société solidaire.
- Considérant que le PCS met en œuvre différentes actions qui visent avant tout l'intégration de tous, avec l'aide de ses partenaires (AMO Carrefour J, Régie de quartiers et CPAS) :

  Qu'au niveau du public adulte, sont organisés des ateliers cuisine en collaboration avec les partenaires, que le groupe des femmes participe à des visites culturelles, des ateliers de peinture, de danse, bricolage, scrapbooking, couture;

  Que le groupe « Alpha-Chastre » bénéficie d'un soutien;

  Que le secteur enfance et jeunesse organise les activités suivantes : le bébé rencontre, les écoles de devoirs, les stages, le travail d'animation dans les quartiers publics, des camps, stage sur les droits de l'enfant et exposition « Droits dans les yeux » d'Amnesty international.

  Qu'une sensibilisation à la différence via des animations sont proposées aux enfants des écoles, tous réseaux confondus;
- Considérant que la Commune de Chastre a signé une convention de partenariat avec le CRIBW dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants le 28 avril 2015;
- Que dès leur inscription auprès du service population, ces derniers reçoivent un document relatif au parcours d'accueil mis en place par le CRIBW;
- Que les primo-arrivants signent une convention d'accueil et d'intégration axée sur la formation en français, la formation à la citoyenneté et l'orientation socio-professionnelle;
- Que la Commune oriente les personnes vers le Bureau d'accueil et met des locaux à disposition du CRIBW. Un travailleur du service de cohésion sociale est également personne relais. Il oriente les personnes vers le CPAS, les services communaux, « Alpha Chastre », qui est un élément –clé dans l'apprentissage du français et l'accompagnement des personnes. Des liens importants se tissent au cours de l'apprentissage, et une fête est organisée chaque année;
- Entendu la présentation de Madame Fabienne GENDARME, Echevine;
- Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 19 janvier 2018 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: d'adopter le texte repris ci-avant de la motion visant à déclarer Chastre Commune Hospitalière et de se déclarer *Chastre, Commune Hospitalière*, s'inscrivant ainsi dans un mouvement qui respecte les droits des migrants, demandeurs d'asile et les sans-papiers sur son territoire.

Article 2 : de prendre la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des ressortissants étrangers présents sur son territoire.

Article 3 : de s'engager à :

- poursuivre le travail entamé axé sur l'accueil, l'information et l'intégration de tout citoyen chastrois, quel que soit son statut.
- poursuivre les actions entamées par le CPAS, la Commune et le groupe « Alpha-Chastre ».
- poursuivre à chaque échelon de l'administration communale le travail mené en termes de respect des droits des ressortissants étrangers, et d'une manière générale, en termes de respect de l'autre, afin de continuer à dispenser des renseignements adéquats de qualité et pertinents au public.

Article 4: de proposer la création d'un comité composé de citoyens et de représentants communaux, qui aura pour objectif de favoriser le vivre ensemble, avec le soutien des travailleurs du CPAS et de la Commune ayant cette mission dans leur fonction.

Le but de ce partenariat étant :

- de sensibiliser la population aux questions migratoires, et améliorer concrètement l'accueil des migrants dans le respect des droits humains et les valeurs de solidarité.
- d'encourager un climat de respect mutuel de confiance et de convivialité dans la commune via nos différentes actions de terrain avec tous les partenaires (CPAS, AMO Carrefour J, Régie des quartiers, ONE) et les différentes associations chastroises désireuses d'y adhérer.
- de renforcer les actions basées sur le respect des valeurs de chacun en soutenant des rencontres interculturelles englobant l'accueil de tous les nouveaux arrivants, afin de ne pas stigmatiser ces personnes. Organiser des activités intergénérationnelles visant à la déconstruction des préjugés.
- de favoriser le soutien à l'intégration en les orientant vers les institutions locales afin de favoriser le parcours d'intégration, l'intégration socio professionnelle et l'accès au logement.

  Au travers de ce partenariat, la Commune propose d'assurer un soutien logistique afin de faciliter la mise en œuvre de certaines actions portées par le comité. (mise à disposition de salles, de matériel, informations sur le site Internet de la Commune)

Article 5: d'informer les citoyens de l'existence des initiatives existant sur son territoire, ainsi que du Comité, via les outils d'informations classiques.

Article 6: de marquer sa ferme opposition à toute forme discriminante de politique migratoire.

2 Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/st

Le Conseil communal, en séance publique,
prend connaissance des notifications des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- la délibération du 07 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal de CHASTRE établit, pour l'exercice 2018, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle **est donc devenue pleinement exécutoire**;
- la délibération du 07 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal de CHASTRE établit, pour l'exercice 2018, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,3%) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle **est donc devenue pleinement exécutoire**;
- la délibération du 07 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal de CHASTRE établit, pour les exercices 2017 à 2018, une redevance sur les sépultures en caveau, en cavurne, en colombarium ou en pleine terre, **est approuvée**;

- la délibération du 07 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal de CHASTRE établit, pour les exercices 2017 à 2018, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en colombarium, **est approuvée**;
- la délibération du 07 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal de CHASTRE établit, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés, **est approuvée**;
- les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2017 de la Commune de CHASTRE, votées en séance du Conseil communal en date du 07 novembre 2017 **sont approuvées**;
- les comptes annuels pour l'exercice 2016 de la Commune de CHASTRE arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 07 novembre 2017, **sont approuvés**.

3 Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel - Projet-pilote de centrale d'achat de l'UVCW - Décision de principe/qg

Le Conseil communal en sa séance publique,
- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et sa mise en application au 25 mai 2018 ;
- Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- Considérant les principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité et de responsabilité contenus dans ces réglementations ;
- Considérant que la Commune est associée à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie;
- Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie initie un projet pilote de centrale d'achat pour la mise en conformité au RGPD pour un nombre limité de ses membres ;
- Considérant que les membres intéressés doivent manifester leur intérêt pour le 31 janvier 2018 et que les 26 membres seront sélectionnés selon les critères suivants : géographie, taille (nombre d'habitants), catégorie de membres, caractère urbain ou rural, majorité politique ;
- Considérant qu'une participation financière visant à couvrir les frais administratifs de gestion et d'étude relatifs aux activités d'achat centralisées est demandée au bénéficiaire ;
- Considérant que cette participation financière s'élève, pour le projet-pilote « RGPD », à 3% HTVA des factures HTVA établies par le ou les adjudicataires, modifications éventuelles incluses, compte non tenu des sanctions financières éventuellement infligées à ou aux adjudicataires ;
- Considérant que la facturation a lieu par trimestre sur la base à la fois des commandes effectuées par le bénéficiaire et des facturations établies par le ou les adjudicataires ;
- Considérant que la manifestation d'intérêt n'engage pas la Commune à adhérer à la centrale d'achat et à effectuer commande mais que seuls les membres qui auront manifesté cet intérêt et qui auront été sélectionnés auront cette possibilité ;
- Considérant que la Commune souhaite s'impliquer activement dans le projet pilote mené par l'UVCW ;
- Considérant que la Commune entend entreprendre les démarches en vue de cette mise en conformité et souhaite manifester son intérêt auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour le projet pilote de centrale d'achat de mise en conformité au RGPD ;
- Considérant qu'il échet de compléter le formulaire en ligne idoine ;
- Considérant que la Commune souhaite participer à la définition des besoins en envoyant une personne compétente aux réunions de travail organisées par l'UVCW pour ce projet pilote ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : de manifester son intérêt quant au projet pilote de centrale d'achat « RGPD » initié par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie selon les conditions prédéfinies ci-dessus.

Article 2 : d'en informer l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente décision, pour information et suite utile, à la Directrice générale, au Service juridique et au Service finances.

FINANCES

4 Paiements effectués en vertu de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale - Information/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les délibérations du Collège communal ayant pour objet le rejet de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale approuvées aux dates suivantes :
  - 15/12/2017 concernant les factures suivantes :
    - facture de la société IMTECH n° VFA17.007190 au montant de **157,36 €** ;
    - facture du garage Beelen n° 77 au montant de **298,93 € ;**
    - facture de la firme Kyocera n°7593008726 au mont de **1 017,59 €**
  - 22/12/2017 concernant la facture suivante :
    - facture du magasin Tibelma n° 25 au montant de **9,98 € ;**
  - 05/01/2018 concernant les factures suivantes :
    - facture de la firme De Lage Landen n°87911700004467 au montant de **3 392,01 € ;**
    - facture de la firme De Lage Landen n°87911700004466 au montant de **3 392,01 € ;**
    - facture de la firme De Lage Landen n°87911700004465 au montant de **10 861,67 € ;**
    - facture de la firme De Lage Landen n°87911700004464 au montant de **3 367,30 € ;**
    - facture de la firme Kyocera - Clôture de contrat au montant de **30 326,94 € ;**
    - facture de la firme Kyocera n°7593010803 au montant de **724,19 € ;**
    - facture de la firme Kyocera n°7593010802 au montant de **724,19 € ;**
    - facture de la firme Kyocera n°7593010801 au montant de **168,80 € ;**
    - facture de la firme Kyocera n°7593010800 au montant de **1 093,36 € ;**
    - facture de la firme Kyocera n°7593010803 au montant de **724,19 € ;**
    - facture de la firme Kyocera n°7593010799 au montant de **67,52 € ;**
    - facture de la firme Kyocera n°7593010798 au montant de **265,72 € ;**
    - facture de la firme BNP Paribas leasing solutions n°FLL A3C48087 au montant de **2 238,55 € ;**
  - 12/01/2018 concernant les conventions suivantes :
    - entre la firme De Lage Landen Leasing NV et l'administration communale pour un montant transactionnel de **150 758,31€ TTC** pour solde de tout compte ;
    - entre la firme Kyocera Document Solutions Belgium S.A. et l'administration communale pour un montant transactionnel de **25 063,59€ TTC** pour solde de tout compte ;
- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

PREND pour information les délibérations du Collège communal ayant pour objet le rejet de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale approuvées aux dates suivantes :

- 15/12/2017 concernant les factures suivantes :
  - facture de la société IMTECH n° VFA17.007190 au montant de **157,36 €** ;
  - facture du garage Beelen n° 77 au montant de **298,93 € ;**
  - facture de la firme Kyocera n°7593008726 au mont de **1 017,59 €**
- 22/12/2017 concernant la facture suivante :
  - facture du magasin Tibelma n° 25 au montant de **9,98 € ;**
- 05/01/2018 concernant les factures suivantes :
  - facture de la firme De Lage Landen n°87911700004467 au montant de **3 392,01 € ;**
  - facture de la firme De Lage Landen n°87911700004466 au montant de **3 392,01 € ;**
  - facture de la firme De Lage Landen n°87911700004465 au montant de **10 861,67 € ;**
  - facture de la firme De Lage Landen n°87911700004464 au montant de **3 367,30 € ;**
  - facture de la firme Kyocera - Clôture de contrat au montant de **30 326,94 € ;**
  - facture de la firme Kyocera n°7593010803 au montant de **724,19 € ;**
  - facture de la firme Kyocera n°7593010802 au montant de **724,19 € ;**
  - facture de la firme Kyocera n°7593010801 au montant de **168,80 € ;**
  - facture de la firme Kyocera n°7593010800 au montant de **1 093,36 € ;**
  - facture de la firme Kyocera n°7593010803 au montant de **724,19 € ;**
  - facture de la firme Kyocera n°7593010799 au montant de **67,52 € ;**
  - facture de la firme Kyocera n°7593010798 au montant de **265,72 € ;**
  - facture de la firme BNP Paribas leasing solutions n°FLL A3C48087 au montant de **2 238,55 € ;**
- 12/01/2018 concernant les conventions suivantes :
  - entre la firme De Lage Landen Leasing NV et l'administration communale pour un montant transactionnel de **150 758,31€ TTC** pour solde de tout compte ;
  - entre la firme Kyocera Document Solutions Belgium S.A. et l'administration communale pour un montant transactionnel de **25 063,59€ TTC** pour solde de tout compte ;

5 Règlement redevance sur prestations diverses - Exercice 2018/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
- Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne pour l'exercice 2018;
- Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Considérant les diverses prestations organisées par la commune à savoir :
  - les cours d'informatique ;
  - les transports en bus pour le marché ;
  - le service Taxistop ;
  - les plaines de vacances ;
  - les stages de carnaval ;
  - les animations bébé-rencontre ;
  - le groupe des femmes ;
  - handyChastre ;

- les activités ponctuelles organisées ;

- Considérant que les activités visées par le présent règlement contribuent à rompre l'isolement et à permettre à tous une participation et une formation accrue ou à dynamiser les animations communales ;
- Considérant que les tarifs proposés correspondent aux coûts réels des animations et des services proposés ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 janvier 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 janvier 2018 - avis n° 2018/02 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2018 une redevance sur

- les cours d'informatique ;
- les transports en bus pour le marché ;
- le service Taxistop;
- les plaines de vacances ;
- les stages de carnaval ;
- les animations bébé-rencontre ;
- le groupe des femmes ;
- handyChastre ;
- les activités ponctuelles organisées ;

Article 2 : Les redevances sont fixées comme suit :

A. Pour les cours d'informatique : 5,00€ l'heure.
B. Pour les transports en bus pour le marché : 1,00 par trajet.
C. Pour le service Taxistop :
- Affiliation annuelle : 5,00€ par personne et 7,50€ par couple.
- Affiliation semi-annuelle : 2,50€ par personne et 3,75€ par couple.
- par kilomètre parcouru : 0,038€ (assurance omnium).
- par trajet : 0,10€ (assurance accidents corporels).
- frais administratifs : 0,25€ par 5 kilomètres parcourus.

D. Pour les plaines de vacances : 35,00€/semaine pour le premier enfant et 30,00€/semaine par enfant suivant.
E. les stages du congé d'automne et du congé de détente 65,00€/semaine pour le premier enfant et 60,00€/semaine par enfant suivant.
F. les animations bébé-rencontre : 1,00€ par participation.
G. le groupe des femmes : 2,00€/personne par séance.
H. HandyChastre : 2,00€/personne par séance.
I. les autres activités ponctuelles : le prix coutant de l'organisation arrondi à l'euro supérieur.

Article 3 : Les redevances sont payables soit au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance soit dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : Pour les plaine de jeux d'été, les stages d'automne, les stages lors du congé de détente et les camps d'été, la redevance est due par semaine et dans sa totalité. Elle n'est pas fractionnable.

En cas d'annulation d'inscription une semaine avant le premier jours de ceux-ci, la somme ne sera pas due.

En cas de non-annulation dans le délai imparti, la moitié de la redevance sera facturée.

En cas d'absence couverte par un certificat médical, la somme ne sera pas due.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera

poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6 Convention pour occupation du local rue Golards, 56 à 1450 Chastre avec l'ASBL "Devenir.be" - Approbation/ew

Préalablement au vote de ce point et du point suivant, Madame Muriel MASSON, Conseillère communale, précise, pour son groupe CHASTRE 2020 que "*pour les raisons suivantes, ils voteront contre ces deux points :*

- *un manque de clarté manifeste, tant des conventions que des explications (non) reçues sur l'activité de cette ASBL à Chastre,*
- *un manque d'équité vis-à-vis d'autres associations chastroises ,*
- *la durée de six ans, inacceptable alors que les associations chastroises doivent se justifier tous les ans (pour des aides et subsides moindres !)*"

De même, Madame Andrée DEBAUCHE, Conseillère communale, précise quant à elle, que "*le groupe ECOLO a toujours marqué son soutien aux projets d'aide au développement que notre commune subsidie. Nous espérons même que cette aide augmente à l'avenir.*
Dans le cas de l'asbl "Devenir.be," cependant, nous n'approuvons par, pour l'instant, le renouvellement de la convention pour occupation des locaux de la rue des Golards, ni la convention du subsidiation. Et ce, pour deux raisons :

1. *Nous avons exprimé à plusieurs reprises le désir d'entendre l'asbl Devenir.be en Conseil, pour mieux la connaître et apprécier son action. Comme cela a été le cas avec d'autres ONG que nous soutenons à Chastre. Devenir.be n'a jamais répondu à cette demande, que nous avons déjà formulée directement auprès de l'asbl. Nous le regrettons. Cela aurait permis aux Chastrois de mieux connaître cette association. Nous nous posons d'ailleurs des questions sur son réel ancrage à Chastre.*
2. *Toute association ou club chastrois est invité à envoyer chaque année une demande de subside, appuyée par un rapport détaillé sur ses membres, son action, l'utilisation du subside, ainsi qu'un rapport financier. Nous ne comprenons pas pourquoi "devenir.be" a un traitement différent des autres associations et pourquoi l'occasion ne nous est pas donnée ici de régulariser la situation en demandant à cette asbl de se conformer aux règles habituelles.*

En attendant, nous comprenons que la commune de Chastre doit honorer ses engagements et verser le subside prévu à "Devenir.be." Nous espérons que la situation pourra être éclaircie à l'avenir."

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Considérant la convention, pour l'occupation du local au 1er étage de la rue Golard, 56 à 1450 Chastre, entre la commune de Chastre et l'asbl "DEVENIR.BE" :
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 10 voix POUR et 8 voix CONTRE (celles des conseillers CHAMPAGNE, CORDY, HENKART, MASSON, VERHOEVEN, BEELEN, DEBAUCHE et BRUSSELMANS):

Article 1er : d'approuver la convention établie entre la Commune de Chastre et l'asbl "DEVENIR.BE" tel que reproduite ci-après :

Mise à disposition du local situé au 1er étage de la rue Golard, 56 à 1450 Chastre

Entre :

L'asbl DEVENIR.BE, représentée par Madame Laurence DECHENE, présidente

Ci-dessous dénommée l'utilisateur

et

La Commune de Chastre, représentée par Monsieur JOSSART Claude, Bourgmestre et Madame THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale

Ci-dessous dénommée la Commune

ARTICLE 1 : Objet.

La présente convention à pour objet la mise à disposition du local situé au 1er étage de la rue Golard, 56 à 1450 Chastre ainsi qu'une cave.

L'utilisateur peut utiliser ce local et la cave pour ses différentes activités liées à la coopération internationale, dans le cadre des missions définies dans ses statuts (voir statuts de l'utilisateur en annexe).

ARTICLE 2 : Prix.

Le montant de l'indemnité mensuelle, par l'utilisateur s'élève à 75,00 euros (septante-cinq) à verser sur le compte de la Commune BE18 0910 0013 9465.

Ce montant comprend toutes les charges à savoir les frais d'électricité, d'eau et de chauffage, l'entretien des extincteurs, l'entretien du système d'alarme, le nettoyage des parties communes.

L'utilisateur est tenu de payer régulièrement, par anticipation, l'indemnité d'occupation entre le 1er et le 5 du mois en cours.

Une caution de 150 euros sera déposée auprès de Madame WESKO, au service comptabilité, dès réception de la présente convention signée par toute les parties.

La caution sera restituée à l'utilisateur au terme de la convention.

ARTICLE 3 : Modalités particulières :

A titre exceptionnel et sur demande préalable, l'utilisateur peut occuper gratuitement la salle de fête au rez-de-chaussée du bâtiment dans le respect de la priorité d'occupation qui sera laissée à l'agenda de la Commune.

Pour ce faire, l'utilisateur prendra contact avec Madame DONY du service population soit par téléphone au 010/65.44.84 soit par mail, à l'adresse patricia.dony@publilink.be au moins trois mois avant la date souhaitée.

Une clé est confiée à l'utilisateur et est sous la responsabilité nominative de la présidente de l'asbl DEVENIR.BE.

Cette clé est incessible et ne peut être utilisée que par les membres autorisés, sous la responsabilité du détenteur.

L'accès aux locaux doit à tout moment rester possible au personnel communal.

ARTICLE 4 : Assurances.

Le bâtiment est couvert par une police d'assurance contractée par la commune de Chastre auprès de la société Belfius Insurance sous le numéro de police 26/1587376 - Risque n°13.

En cas de sinistre, l'utilisateur contactera Madame WESKO du service comptabilité soit par téléphone au 010/65.44.89 soit par mail, à l'adresse estelle.wesko@publilink.be, afin d'introduire un dossier auprès de Belfius Insurance.

L'utilisateur veillera à prendre une assurance RC générale afin de couvrir les dégradations qui pourraient être occasionnées au local communal, ainsi que pour courir toutes ses activités réalisées en ces lieux.

L'utilisateur veillera également à assurer contre le vol les biens entreposés lui

appartenant.
ARTICLE 5 : Etat des lieux.
Un état des lieux sera dressé contradictoirement et en présence de l'utilisateur.
S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'utilisateur est présumé avoir reçu le bien dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.
ARTICLE 6 : Entretien.
L'utilisateur gère en bon père de famille le bien qui lui est confié.
Le nettoyage du local et de la cave est assuré par l'utilisateur.
Il s'engage a respecter les instructions d'utilisation des salles et des équipements.
Aucun travaux ne peuvent être entrepris, aucune modifications ne peuvent être apportées à ce bien sans une information préalable et avec autorisation de la Commune.
Toute réparation ou modification sera effectuée par la Commune.
ARTICLE 7 : Durée de la convention.
Cette convention est conclue pour une durée de six ans, à dater du 1er janvier 2018.
Si l'utilisateur souhaite reconduire cette convention à son terme, il devra le notifier par voie postale au Collège communal six mois avant l'échéance.
A défaut, cette convention se terminera de plein droit le 31 décembre 2023.
Il peut y être mis fin par chacune des parties, moyennant notification par écrit d'un préavis de 6 mois minimum.
Cette convention est incessible, en cas de dissolution de l'utilisateur, les effets de celle-ci cesseront immédiatement de plein droit, aucune association ne pourra se prévaloir de la présente convention.

Article 2 : de soumettre la présente convention à la signature des parties et de la transmettre à Monsieur Thierry CORVILAIN pour information et suite voulue.

7 Convention de subsidation de l'asbl "Devenir.be" - Exercices 2016 à 2018/ew

Le Conseil communal en séance publique,
- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2017;
- Considérant la convention de subsidation existante entre l'asbl "DEVENIR.BE" et la Commune de Chastre ;
- Considérant la demande de l'asbl "DEVENIR.BE" pour bénéficier de son subside pour l'exercice 2016 au montant de **500,00 €** ;
- Considérant la demande de l'asbl "DEVENIR.BE" pour bénéficier de son subside pour l'exercice 2017 au montant de **500,00 €** ;
- Considérant que pour les exercices 2016 et 2017, l'asbl "DEVENIR.BE" n'a pas reçu son subside tel que prévu dans la convention susmentionnée ;
- Considérant qu'à partir de l'exercice 2018, l'asbl "DEVENIR.BE" devra se conformer à la demande de subside annuelle sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE par 10 voix POUR et 8 voix CONTRE (celles des conseillers CHAMPAGNE, CORDY, HENKART, MASSON, VERHOEVEN, BEELEN, DEBAUCHE et BRUSSELMANS):

Article 1er : d'attribuer un subside ponctuel à l'asbl DEVENIR.BE au montant de **1 000,00 €**.

Article 2 : A partir de janvier 2018, le subside sera liquidé sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

Article 3 : A défaut de produire le document pour le 30 mars de l'année considérée, le subside sera perdu.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

MARCHES PUBLICS

8 Acquisition d'une nacelle élévatrice à bras articulé - Approbation des conditions et du mode de passation/qg

Le Conseil communal en sa séance publique,

DÉCIDE à l'unanimité de reporter l'instruction de ce point afin d'étudier les solutions techniques pour le transport d'une nacelle élévatrice à bras articulé de même que les alternatives à cette acquisition .

CIMETIERES

9 Cimetières communaux - Plan de gestion et plans d'affectation des sols - Approbation/ns

Le Conseil Communal en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;
- Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement ;
- Vu le Décret du 23 janvier 2014 relatif aux funérailles et sépultures, modifiant le Décret du 06 mars 2009 ;
- Considérant que la Commune de Chastre doit se doter d'outils pour améliorer la gestion de ses cinq cimetières communaux en fonction et de ses cinq cimetières communaux désaffectés ;
- Considérant que cette gestion doit intégrer notamment les impératifs de gestion de l'espace, de maîtrise des coûts, d'accueil de l'incinération, de préservation du patrimoine funéraire, de protection de l'environnement, de communication ;
- Considérant le diagnostic réalisé à l'initiative du Service environnement par les services environnement, état-civil, juridique et travaux, et les options de gestion qui en découlent, présentés en annexe ;
- Considérant que ce plan de gestion a été établi en lien étroit avec le Règlement sur les funérailles et sépultures et avec le Règlement-taxe sur les concessions ;
- Considérant que ce plan de gestion propose des objectifs généraux thématiques, à affiner dans le futur par le biais d'actions concrètes, à la faveur des contraintes et des opportunités ;
- Considérant les objectifs généraux du plan de gestion en matière de gestion de l'espace, consistant à établir, dès que possible, un plan d'affectation des sols régissant la localisation des sépultures dans chaque cimetière selon leur mode, leur durée de concession et la nature

des signes distinctifs autorisés ;
- Considérant que trois plans d'affectation des sols ont ainsi déjà été réalisés par le Service environnement, pour les cimetières de Chastre-Villeroux, Gentinnes et Saint-Géry, le Règlement communal n'imposant pas que tous les cimetières en soient dotés simultanément ;
- Considérant que ces plans d'affectation des sols représentent la disposition projetée des sépultures à l'horizon de l'année 2050 ;
- Considérant les objectifs généraux du plan de gestion en matière d'environnement, visant notamment à privilégier la végétalisation maîtrisée des surfaces, l'embellissement du cadre général et des structures communales en particuliers par un fleurissement raisonné, le choix préférentiel d'essences mellifères, la mise en place de structures d'accueil de la faune, l'usage préférentiel de l'eau de pluie, le tri des déchets, le réemploi des matériaux ;
- Considérant les objectifs généraux du plan de gestion en matière de préservation du patrimoine funéraire, visant notamment à poursuivre l'inventaire et la valorisation des sépultures d'importance historique locale, à préserver les murs, les morgues et les portails ;
- Considérant les objectifs généraux du plan de gestion en matière d'efficacité administrative et de communication, visant notamment à poursuivre l'informatisation des données, l'inventaire des sépultures, le partage d'informations entre services, la communication vers les familles et le grand public ;
- Considérant l'avis favorable remis à l'unanimité par la Commission communale de sauvegarde du patrimoine funéraire en date du 22 décembre 2017, tant sur le diagnostic que sur les options proposées ;
- Considérant l'ensemble des documents et plans annexés à la présente délibération ;
- Entendu la présentation de Monsieur Nicolas SERVAIS, Conseiller en Environnement ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le plan de gestion et les plans d'affectation des sols des cimetières de Chastre-Villeroux, Gentinnes et Saint-Géry, présentés en annexe.

Article 2 : de considérer le plan de gestion et les plans d'affectation des sols comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service environnement, au Service état-civil, au Service juridique et au Service travaux.

10 Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Approbation/ns

Le Conseil communal en sa séance publique,
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1232-0 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures ;
- Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;
- Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif aux funérailles et sépultures, modifiant le Décret du 6 mars 2009 ;
- Considérant que le Règlement communal sur les funérailles et sépultures en vigueur, adopté par le Conseil communal en date du 3 mai 2017, nécessite quelques modifications, notamment relatives aux dimensions des monuments funéraires ;
- Considérant les propositions de la Commission de sauvegarde du patrimoine funéraire ;

- Considérant que deux articles supplémentaires sont proposés ;
- Considérant que, pour une meilleure lisibilité, le Service juridique propose d'abroger le Règlement communal du 3 mai 2017 et d'adopter un nouveau Règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
- Considérant le projet de nouveau Règlement communal sur les funérailles et sépultures présenté en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'abroger le Règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil en sa séance du 3 mai 2017.

Article 2 : d'approuver le Règlement communal sur les funérailles et sépultures selon les termes repris ci-après :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1. *Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :*

- *Aire de dispersion des cendres : espace public dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.*
- *Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.*
- *Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.*
- *Caveau : ouvrage souterrain destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être maçonnés ou en béton préfabriqué.*
- *Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires. Les cavurnes peuvent être maçonnés ou en béton préfabriqué.*
- *Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.*
- *Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée non renouvelable.*
- *Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.*
- *Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.*
- *Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.*
- *Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.*
- *Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.*
- *Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.*
- *Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.*
- *Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.*
- *Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.*

- *Défaut d'entretien : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.*
- *Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.*
- *Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.*
- *Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- *Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.*
- *Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.*
- *Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.*
- *Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.*
- *Officier d'Etat civil : officier public désigné par la Loi pour recevoir et conserver les actes de l'état civil et en délivrer des copies ou des extraits. Les fonctions d'Officier de l'Etat civil sont exercées par le Bourgmestre ou déléguées à un(e) employé(e) communal(e) désigné(e) au sein de l'Administration.*
- *Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.*
- *Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.*
- *Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.*
- *Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.*

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2. *La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :*

- *aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;*
- *aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;*
- *aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures ;*
- *aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune.*

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3. *Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories mentionnées à l'article 2 peuvent être inhumées dans les cimetières communaux, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.*

Article 4. *Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.*

Article 5. *Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.*
Article 6. *Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.*
Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.
A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation
Article 7. *Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Chastre, en ce compris tout décès d'un enfant né sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.*
Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.
Une permanence « décès » est tenue à l'Administration communale en semaine et tous les samedis de 10h00 à 12h00, à l'exception des jours fériés.
Article 8. *Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.*
Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.
Article 9. *Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.*
Article 10. *Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, les exhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté par un médecin.*
Les soins de thanatopraxies sont conformes à la législation en vigueur, en particulier au Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.
Article 11. *Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Chastre, le service de l'Etat Civil remet gratuitement aux déclarants une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.*
Article 12. *Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.*
Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.
Article 13. *A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.*
Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.
Article 14. *Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.*
Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.
Article 15. *L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte.*
Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.
Article 16. *L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du Service travaux et les désirs légitimes des familles.*
Article 17. *Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la*

décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.
Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.
Article 18. *Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.*
Article 19. *Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.*
Article 20. *Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.*
Article 21. *Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.*
Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.
Article 22. *La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.*
Article 23. *Les cendres sont placées dans une urne respectant la dignité du défunt et dont les dimensions sont compatibles avec les lieux de sépulture proposés par la Commune. L'emploi d'une urne en matériaux biodégradables est obligatoire si l'urne est destinée à être inhumée en pleine terre.*
B) Transports funèbres
Article 24. *Le transport du cercueil jusqu'au cimetière s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.*
Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par l'Administration communale.
Article 25. *Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.*
Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.
Dans l'enceinte du cimetière, le convoi emprunte l'itinéraire imposé par la Commune, à la vitesse maximale de 5 km/h.
Article 26. *Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts dans la Commune doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.*
Les restes mortels d'une personne décédée hors la Commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.
Article 27. *Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.*
Article 28. *Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.*
Article 29. *Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.*
Article 30. *Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le*

personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.
Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.
Le personnel des pompes funèbres sera en nombre suffisant pour procéder à la descente du corps avec le fossoyeur, qui se réserve le droit de refuser l'inhumation.
C) Inhumations
Article 31. *Pour des raisons de salubrité, de sécurité et de respect dû aux défunts, les familles ne sont pas autorisées à assister à l'inhumation ou à la mise en caveau du corps ou de l'urne ; seules les inhumations d'urnes (en pleine terre ou en cavurnes) et les mises en cellule de columbarium sont publiques.*
D) Situation géographique des cimetières, accès et heures d'ouverture
Article 32. *Les cimetières de la Commune sont les suivants :*

- *Cimetière de Chastre et de Villeroux : Rue des Quinze Bonniers*
- *Cimetière de Blanmont : Chemin du Petit Arbre*
- *Cimetière de Cortil-Noirmont : Rue Lieutenant Louis Mizzi*
- *Cimetière de Gentinnes : Rue du Cimetière*
- *Cimetière de St-Géry : Rue de Corsal*
- *Vieux cimetière de Chastre : Place Communale*
- *Vieux cimetière de Villeroux : Rue Jean Goffaux*
- *Vieux cimetière de Gentinnes : Rue du Pont d'Arcole*

Sur le territoire communal est également située une nécropole française, rue des Quinze Bonniers. Le présent règlement ne lui est pas applicable.
Article 33. *Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :*

- *de 8h30 à 22h, d'avril à septembre ;*
- *de 8h30 à 18h, d'octobre à mars.*

Article 34. *L'accès aux cimetières se fera exclusivement à pied. Il est interdit de s'y déplacer à vélo ou à l'aide de tout véhicule motorisé, sauf équipement personnel pour personne à mobilité réduite. Les véhicules habilités à circuler sur voirie sont interdits, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son Délégué.*
Toute personne à mobilité réduite disposant d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le SPF Affaires sociales et d'une autorisation de l'Administration communale de Chastre sera autorisée à pénétrer au pas dans les allées carrossables du cimetière à l'aide de son véhicule et de s'y conformer aux injonctions du personnel communal relatives aux itinéraires et restrictions éventuels.
Les autorisations d'accès consenties aux particuliers et professionnels concernant les véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale. Le conducteur du véhicule reste seul responsable des dégâts éventuels qu'il occasionnerait à des tiers, au personnel communal, ou dont il serait lui-même victime. Il reste également seul responsable des dégâts matériels qu'il causerait aux biens de tiers ou à son véhicule.
Article 35. *Les cimetières sont interdits d'accès aux mineurs de moins de douze ans non accompagnés, aux personnes en état d'ivresse, à toute offre de services, aux animaux (à l'exception des chiens d'aveugles accompagnant leur maître).*

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 36. *Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.*
Article 37. *Il est tenu un plan général des cimetières.*
Ces plan et registre sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.
La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 38. *Le Collège communal fait procéder lui-même à la pose de caveaux ou de cavurnes, par les services communaux ou par le biais de marché public. Le prix de la concession sera*

augmenté du prix du caveau, conformément à la tarification arrêtée par le Conseil communal.
***Article 39**. L'accès aux cimetières pour raisons professionnelles est limité aux jours ouvrables, entre 8h30 et 14 heures du lundi au jeudi, et entre 8h30 et 12h30 le vendredi. Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.*
***Article 40.** Le transport par véhicule des matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour, sauf exceptions. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.*
***Article 41.** Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.*
Le fossoyeur veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement :

- *Les chantiers en cours doivent être correctement signalés et sécurisés de manière à assurer la sécurité de tous ;*
- *Les caveaux et cavurnes sont maçonnés ou en béton préfabriqué à la suite les uns des autres, aux emplacements désignés par le fossoyeur, et aux dimensions précisées à l'article 42 du présent règlement.*
- *Les caveaux concédés le long d'un mur de clôture sont maçonnés à 20 cm de celui-ci ; l'espace les séparant du mur sera maçonné par le gestionnaire de chantier aux frais des ayants droits en ménageant une pente d'1 % minimum écartant l'eau du mur.*
- *La pose du caveau doit être terminée dans les 30 jours calendriers suivant l'octroi de la concession ; le caveau doit être couvert de manière à prévenir tout danger.*
- *Les caveaux seront raccordés aux égouts du cimetière, s'il en existe. Le gestionnaire de chantier s'en enquerra auprès du fossoyeur, qui lui fournira les plans le cas échéant.*
- *Les tranchées, creusements et caveaux ou cavurnes ne peuvent être maintenus ouverts que durant le laps de temps nécessaire à la pose des caveaux ou cavurnes, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre en raison de circonstances exceptionnelles.*
- *Tout dépôt de matériaux ou de matériel pendant plus de 24 heures, dans l'enceinte du cimetière comme sur le parking attenant ou la voirie, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, dont la responsabilité ne peut être engagée en cas de dégâts constatés au matériel ou à des biens appartenant à un tiers.*
- *Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués immédiatement par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.*

***Article 42.** Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.*
A partir du 20 octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.
***Article 43.** Les dimensions des structures de sépultures neuves maçonnées (hors finition et signes distinctifs) sont les suivantes :*

- *Pour les caveaux 2 personnes : largeur de 130 cm (90 cm intérieur) x longueur de 280 cm (240 cm intérieur) x profondeur de 140 cm mesurés à partir du niveau du sol. A 80 cm du niveau du sol, le caveau permettra de placer un étage supportant le cercueil supérieur (ou les urnes).*
  Les caveaux ne dépasseront pas de plus de 20 cm au-dessus du niveau de circulation,

hors matériaux de finition.

- *Pour les cavurnes : largeur de 58 cm (50 cm intérieur) x longueur de 58 cm (50 cm intérieur) x profondeur de 64 cm mesurés à partir du niveau du sol.*
  Les cavurnes ne dépasseront pas le niveau de circulation, hors matériaux de finition.

Article 44. *Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions précisées ci-dessus sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut en ordonner la démolition aux frais des ayants droits.*

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

A) Les modes de sépulture – Dispositions générales

Article 45. *L'Administration communale localise l'emplacement des sépultures, à la suite les unes des autres, regroupées par mode, par forme ou par durée de concession. Elle établit à cet effet des plans de localisation.*

Article 46. *Les corps des défunts peuvent être placés en cercueil, conformément à la législation en vigueur et à l'article 18 du présent règlement, afin d'être inhumés au sein du cimetière, en caveau ou en pleine terre, sur un emplacement concédé ou non.*

Dans la sépulture, les cercueils sont inhumés à l'emplacement libre le plus profond, à minimum 80 cm de profondeur mesurés à partir du plafond du cercueil.

Article 47. *Les corps des défunts peuvent être incinérés au sein d'un établissement crématoire reconnu. Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur l'une des parcelles de dispersion prévues à cet effet dans chaque cimetière par la Commune ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :*

- *soit inhumées en pleine terre, en terrain concédé ou non concédé, en matériaux biodégradables. Une parcelle peut recevoir un nombre d'urnes équivalent au nombre de cercueils pour lequel elle a été prévue initialement, sans entraîner de redevance supplémentaire. Le placement d'urnes supplémentaires est autorisé, en nombre équivalent à ce que la parcelle peut en contenir, moyennant l'acquittement d'une redevance complémentaire par urne.*
- *soit placées dans une cellule de columbarium, concédée ou non concédée, qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;*
- *soit placées en cavurne, concédé ou non concédé, qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;*
- *soit dans un caveau existant, dans un caveau dont la concession a expiré ou dans un caveau dont l'état d'abandon a été constaté.*
  Un caveau peut recevoir un nombre d'urnes équivalent au nombre de cercueils pour lequel il a été conçu initialement, sans entraîner de redevance supplémentaire. Le placement d'urnes supplémentaires est autorisé, en nombre équivalent à ce que le caveau peut en contenir, moyennant l'acquittement d'une redevance complémentaire par urne.

Article 48. *L'édification de columbariums aériens privés est interdite.*

A) Les sépultures non concédées

Article 49. *Une sépulture non concédée peut être établie, en pleine terre, en caveau, en cavurne ou en cellule de columbarium. Elle est conservée pendant au moins cinq ans à dater de l'inhumation. L'administration communale en fixe la règlementation sur les signes distinctifs de sépultures.*

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de cinq ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Au terme de la procédure, les restes mortels sont portés en ossuaire.

Article 50. *Un ossuaire au moins est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Dans la mesure du possible, les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm.*

Article 51. *La Commune peut inhumer en caveau communal ou en cavurne communal.*

B) *Les concessions*

Article 52. *Une concession est une, incessible et indivisible. L'administration communale en fixe la règlementation sur les signes distinctifs de sépultures.*
Article 53. *La perpétuité autrefois accordée à certaines concessions a été abolie lors de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.*
Moyennant la procédure règlementaire d'affichage, et si, au terme d'une période légale d'un an d'affichage, aucune demande de renouvellement n'a été adressée à l'administration communale, les concessions concernées sont arrivées à échéance. Le gestionnaire public peut alors en disposer.
Article 54 *: Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures. Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le Règlement-taxe en vigueur*
Article 55. *La durée initiale d'une concession, renouvelable, est fixée à 30 ans à partir de la date d'octroi par le Conseil communal, pour les concessions en caveau ou en cavurne, en pleine terre, en columbarium, et pour les plaquettes d'identification sur les stèles mémorielles.*
Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux établi par le fossoyeur, attestant du bon entretien du monument.
La durée de renouvellement est fixée à 20 ans, à dater de la décision favorable du Collège.
Article 56. *Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.*
Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.
Article 57. *Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques,..). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.*
Article 58. *Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.*
Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.
A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.
Article 59. *L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photographie, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.*
Article 60. *L'Administration communale veille à protéger la mémoire des anciens combattants et des victimes de guerre. A cette fin, quatre quartiers d'honneur ont été créés, pour accueillir exclusivement des sépultures d'anciens combattants des deux guerres mondiales :*

- *Le quartier d'honneur de Blanmont est destiné à l'inhumation de soldats morts durant les combats de la Première guerre mondiale ;*
- *Le quartier d'honneur de Saint-Géry est destiné à l'inhumation de soldats morts durant les combats de la Première guerre mondiale ;*
- *Le quartier d'honneur de Chastre-Villeroux est destiné à l'inhumation de soldats ayant pris part aux combats de la seconde guerre mondiale ;*
- *Le quartier d'honneur de Cortil-Noirmont est destiné à l'inhumation de soldats ayant pris part aux combats des deux guerres mondiales ;*

Dans chaque cimetière où sont inhumés des anciens combattants ayant survécu aux combats, un ossuaire spécifique sera créé pour les accueillir, une fois la concession expirée ou l'état d'abandon constaté.
Article 61. *En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil communal ou le Bourgmestre selon l'impériosité de la situation peut ordonner par voie réglementaire le transfert de concessions.*

Les concessionnaires :

- *ne peuvent prétendre à aucune indemnité ;*
- *n'ont droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume ; ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite par une personne intéressée avant la date de la cessation des inhumations.*

En cas d'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, selon ce qui est prévu aux articles L1232-11 du Code de la démocratie locale :

- *Les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la commune ;*
- *Les frais de transfert des signes distinctifs de sépulture et de ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la personne ayant introduit la demande de transfert ;*
- *La concession transférée poursuit son cours au pro rata des années résiduelles.*

C) Les parcelles des étoiles

Article 62. *Une « parcelle des étoiles », destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants, sera aménagée dans le Vieux cimetière de Chastre ; une seconde sera aménagée au cimetière de Saint-Géry.*

Article 63. *Chaque « parcelle des étoiles » accueille l'inhumation traditionnelle, l'inhumation d'urnes et la dispersion des cendres sur une aire spécifique. L'administration communale en fixe la règlementation sur les signes distinctifs de sépultures.*

D) Les pratiques confessionnelles

Article 64. *Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.*

Article 65. *Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.*

Article 66. *Un quartier sera réservé à l'inhumation en pleine terre des personnes d'origine ou de confession musulmane uniquement au cimetière de Chastre-Villeroux et ce moyennant le respect des principes suivants :*

- *les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres ;*
- *les sépultures seront tournées vers la Mecque, en direction de la Qiblah (cap SE à 136,3°) ;*
- *le défunt doit reposer dans une tombe individuelle ;*
- *aucun monument funéraire ou ornement ne sera installé, tout au plus des signes de reconnaissance et d'identification verticaux ;*
- *accès à la parcelle au sein du cimetière via un chemin ou sentier distinct, mais sans aucune séparation matérielle de quelque nature que ce soit entre la parcelle en cause et le reste du cimetière ;*
- *l'inhumation selon le rite musulman est strictement réservée aux personnes domiciliées sur le territoire de Chastre.*

CHAPITRE 6 : SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 67. *L'administration communale établit une règlementation localisée sur les signes distinctifs de sépultures.*

Article 68. *L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.*

Article 69. *Les signes distinctifs de sépulture, reprenant au minimum le nom, le prénom et l'année de naissance et de décès du défunt, doivent être placés dans les 90 jours suivant le*

décès.

Article 70. *Des matériaux d'ornement doivent recouvrir les caveaux et cavurnes et se conformer aux éventuelles règlementations localisées transmises par l'Administration communale. Notamment, en cas de mitoyenneté de sépultures, un joint de 10 mm entre la dalle du nouveau monument et de celui qui le précède est comblé au silicone transparent, apposé sur toute la longueur nécessaire, sur une profondeur de 20 mm, aux frais des ayants droits de la sépulture la plus récente.*

Des matériaux d'ornement peuvent recouvrir les sépultures de pleine terre mais doivent se conformer aux éventuelles règlementations localisées transmises par l'Administration communale.

Aucun matériau n'est a priori interdit, à l'exception de ceux présentant un danger pour la santé publique (amiante et dérivés, lames et objets pointus ou coupants, etc.) et ceux dont la nature, le dessin ou la forme présentent un trouble à l'ordre public ou la décence.

Les matériaux ne peuvent encombrer les allées et doivent respecter l'emplacement du corps, en ce compris son orientation par rapport aux allées.

Article 71. *Sauf règlementation localisée, les monuments funéraires et autres matériaux d'ornement placés après l'entrée en vigueur du présent Règlement doivent respecter les dimensions concédées, soit :*

- *Pour les caveaux en zone 1 ou 2, maximum 135 x 290 cm ; les signes distinctifs verticaux mesurés à partir du sol ne peuvent dépasser le tiers de la longueur du monument ;*
- *Pour les sépultures de pleine terre concédées, en zone 1B : largeur 100 cm x longueur 200 cm en surface ; les signes distinctifs verticaux mesurés à partir du sol ne peuvent dépasser le tiers de la longueur du monument ;*
- *Pour les sépultures de pleine terre concédées, en zone 1C, et non concédées, en zone 1D : seuls les signes distinctifs verticaux sont autorisés, dont la hauteur mesurée à partir du sol ne peut dépasser 75 cm. Un jardinet de 100 cm de large x 50 cm est mis à disposition des familles au pied de la stèle, excluant tout matériau dur inamovible.*
- *Pour les cavurnes en zone 2B : maximum 58 x 64 cm en surface ; les signes distinctifs verticaux mesurés à partir du sol ne peuvent dépasser la longueur du monument.*
- *Pour les urnes en pleine terre en zone 2C : seuls les signes distinctifs verticaux sont autorisés, dont la hauteur mesurée à partir du sol ne peut dépasser 75 cm. Un jardinet de 58 x 58 cm est mis à disposition des familles au pied de la stèle, excluant tout matériau dur inamovible.*

Les signes distinctifs doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 72. *Les dimensions des signes distinctifs de sépultures placés après l'entrée en vigueur du présent Règlement dans les parcelles des étoiles sont les suivantes :*

- *Pour les sépultures de pleine terre à inhumation traditionnelle : stèle unique de maximum 60 x 60 cm. Une surface de 60 x 60 cm est disponible au pied de la stèle afin d'y créer un jardinet excluant tout matériau dur inamovible (bois, pierre, béton…).*
- *Pour les sépultures de pleine terre à incinération : dalle unique à ras de sol.*
- *Une plaquette commémorative de (L) 10 x (H) 6 cm sera apposée par les Services communaux sur la stèle mémorielle créée à cet effet à proximité immédiate de l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles.*

Article 73. *Les plantations sont autorisées sur les sépultures de pleine terre et dans les bacs, vasques ou pots prévus à cet effet, de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin ni dépasser en hauteur les deux tiers de longueur de la sépulture. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. Les plantations d'arbres et arbustes à grand développement ne sont pas autorisées.*

Les végétaux ne peuvent encombrer les allées ni entraver le passage par leur développement.

Du 15 octobre au 15 novembre uniquement, il est autorisé de placer des pots de fleurs devant les sépultures, dans l'allée. A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal, éventuellement au frais des ayants droits.

Article 74. *Les plaquettes commémoratives identifiant les personnes dont les cendres ont été dispersées seront disposées par la Commune sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité immédiate des parcelles de dispersion.*

Article 75. *Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :*

- *dimensions maximales : (L) 10 x (H) 6 cm ;*
- *inscriptions obligatoire : noms – prénoms – date de naissance – date de décès*
- *photographie autorisée.*

Article 76. *La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.*

Article 77. *Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.*

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 78. *Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont celles d'origine, fournies par le fossoyeur ou réalisées sur consignes de celui-ci. Les cellules comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.*

Article 79. *L'entretien des sépultures incombe aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.*

A défaut, et après un rapport du fossoyeur responsable, les matériaux présentant un danger pour la sécurité publique pourront être démontés aux frais des ayants droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

L'usage d'aucun détergent chimique, fongicide, herbicide ou moussicide, repris sous l'appellation de « produits phytosanitaires », n'est autorisé.

Article 80. *Les déchets provenant des sépultures (bouquets fanés, papiers, couronnes…) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les sépultures voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.*

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 81. *Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 10 du présent règlement. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.*

Article 82. *L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.*

Article 83. *Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.*

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 84. *Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.*

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 85. *A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.*

CHAPITRE 8 : SANCTIONS

Article 86. *Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent*

règlement.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 87. *Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.*

Article 88. *Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.*

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 89. *Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service de l'État civil, au Service technique et au Service environnement.

Article 4 : le présent réglement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DIRECTION GENERALE

11 En vertu de l'article 71 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

1. **Monsieur Michel CORDY, Conseiller communal**, interpelle le Collège quant à des dégâts, occasionnés par les grands vents, sur les quais de la gare de Chastre. Une barrièere serait tombée sur les quais et une poubelle est cassée.
   Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, répond que le nécessaire sera fait pour réparer ces dégâts et la société Infrabel, gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, sera prévenue également.

2. **Madame Jacqueline COLSON, Conseillère communale**, interpelle le Collège quant à une haie privée qui empiète sur la voie publique, dans l'entité de Villeroux, face à son domicile.
   Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, lui répond que la situation est malheureusement récurrente et que la propriétaire du terrain a déjà été interpelée à plusieurs reprises. Le nécessaire sera fait, dans l'intérêt des riverains et des usagers de la route.

3. **Madame Catherine BRUSSELMANS, Conseillère communale**, pose à nouveau la question des analyseurs de vitesse et souhaite recevoir les résultats des analyses effectuées. Elle ajoute qu'effectuer des "moyennes" n'est peut-être pas représentatif de la réalité car les passages des véhicules s'effectuent plus tôt le matin ou en soirée.
   Monsieur Michel PIERRE, Echevin, lui répond que les résultats des analyses seront transmis.

4. **Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal**, pose la question sur l'origine des déchets de plastique retrouvés dans l'espace boisé près des installations du club de football des XV Bonniers.
   Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, lui répond que ces déchets sont le fait d'incivilités des enfants, usagers du club de football.

5. **Monsieur Thiery CHAMPAGNE, Conseiller communal**, interpelle le Collège sur la distribution du petit fascicule "toutes-boîtes" par lequel les membres du Collège ont présenté leurs voeux. Le contenu lui paraîssant fort électoraliste. Il demande de plus, ce qu'il en est du marché public relatif au magazine "Bien-vivre à Chastre"
   Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, lui répond que les membres du Collège ont tenu à souhaiter aux citoyens leurs meilleurs voeux en présentant les réalisations effectuées

en 2017.
Quant au futur marché public, la cellule administrative travaille sur le dossier.

6. **Monsieur Thiery CHAMPAGNE, Conseiller communal**, interpelle le Collège également sur la façon dont a été géré le dossier relatif aux travaux de rénovation de la rue des XV Bonniers. Il regrette que le Collège ait attribué le marché à une société classée 3ème parmi les soumissionnaires et sans vraiment avoir étudié et sans avoir remis en question le rapport d'analyses transmis.
   Monsieur Michel PIERRE, Echevin, lui répond que l'Administration, ne disposant des qualifications techniques suffisantes pour analyser de telles offres, a fait confiance à l'auteur de projet qui a été désigné dans ce dossier. Sur base du rapport reçu, le Collège a tranché et a désigné la société présentant une offre économiquement la plus avantageuse.
7. **Madame Muriel MASSON, Conseillère communale**, rappelle sa demande de voir apparaitre sur le site web de la Commune la convention liant la Commune au Centre Régional d'Aide aux Communes.
   Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, lui répond que ce sera fait dans les plus brefs délais.

*
* *

Le Président prononce le huis clos.

<u>Approbation d'une séance précédente</u>
En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion n'ayant donné lieu à aucune observation, le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2017 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le Président lève la séance à 21h10.

La Directrice générale	**Le Président**
THIBEAUX Stéphanie	**JOSSART Claude**